Octobre 2016

Consultation de RTE sur les évolutions des Règles NEBEF (v3.0) et RE-MA (v8.1)

Voltalis remercie RTE pour l'animation des Groupes de Travail et la conduite des concertations ayant abouti à ce nouveau jeu de Règles, et lui soumet les remarques suivantes, dont les éléments essentiels sont résumés en préambule.

Les Règles proposées par RTE dans le cadre de cette consultation imposent des contraintes significatives à la mise en œuvre de la méthode du Contrôle de Réalisé par le Rectangle Algébrique Site à site. Or, ces contraintes sont l'héritage du principe de précaution appliqué initialement par RTE : elles n'ont aucune justification aujourd'hui et doivent être supprimées.

Le rapport « Effets de bord » publié par RTE en mars 2016 a mis en évidence les spécificités de l'effacement diffus, notamment la prépondérance des économies d'énergie induites par rapport au report de consommation. Ces spécificités doivent être prises en compte et non agrégées à d'autres types d'effacement dans un traitement normatif non représentatif.

L'accord des sites de Soutirage, tel que prévu par la Loi, ne concerne que leur autorisation à laisser un opérateur effectuer des effacements sur leur consommation : il n'implique ni la description explicite des mécanismes de valorisation à la disposition de l'opérateur, ni une formulation figée. A ce titre, les dispositions actuelles imposées aux acteurs, et notamment la possibilité d'exclusion par les Gestionnaires de Réseaux, n'ont aucune légitimité.

Contrôle du Réalisé

Voltalis confirme sa demande que soit utilisée la méthode du Rectangle Algébrique par Site, adaptée à la détermination des volumes d'effacement diffus.

D'une part, cette méthode devrait pouvoir être utilisée pour le Contrôle du Réalisé des ajustements, comme elle l'est sur le marché de gros (NEBEF). Faire perdurer son exclusion, qui n'a jamais été justifiée par RTE, n'a pas de légitimité et entraîne des incohérences opérationnelles entre les deux mécanismes ; en particulier, la procédure d'Agrément Technique des effacements ne permet pas à un acteur de se faire agréer sur la base de ses effacements NEBEF historiques évalués au RAS.

D'autre part, doivent être levées les restrictions qui demeurent encore, car ces restrictions ont été imposées initialement, c'est-à-dire dans le cadre d'une expérimentation, mais n'ont pas été justifiées ni au départ, ni depuis, ni par aucun élément résultant de la pratique des effacements diffus. Au contraire, les préventions initiales de RTE a priori sont aujourd'hui dissipées par les études menées, notamment lors de l'analyse du report et des économies d'énergie induites.

En particulier, Voltalis salue l'évolution proposée pour la réduction de l'intervalle minimal de repos entre 2 blocs d'effacement NEBEF, mais souhaite que cette évolution soit complète : il n'y pas lieu de maintenir l'obligation d'un intervalle de 2 heures pour les blocs de plus de 2 heures, et cette

contrainte doit être supprimée, conformément à ce qui avait été annoncé par RTE en GT et réunion bilatérale.

Plus généralement, Voltalis souhaite que soient supprimées les autres contraintes liées à la méthode RAS. Pour rappel, ses demandes à ce sujet, renouvelées à chaque consultation, concernent :

- la caractérisation des effacements par les ordres effectivement envoyés par l'OE, et non par l'approximation des seuils actuellement en vigueur,
- l'extension du calcul du RAS à des rythmes d'effacement autres que le 10/30,
- l'assouplissement des contraintes d'intersection EDA/EDE pour les effacements simultanés MA/NEBEF,
- l'applicabilité du RAS sur le MA, déjà évoquée ci-dessus.

Enfin, Voltalis note ce qui n'est sans doute qu'une simple erreur de rédaction à l'article 7.3.3.2.1 des Règles NEBEF : de même qu'à l'article 7.3.3.2.2, la courbe de référence utilisée doit être égale à la puissance de référence unitaire sur tous les pas effacés, et sur les deux pas suivant l'effacement. Cette précision, qui constitue l'une des forces de la méthode RAS, a été omise dans le jeu de Règles en consultation.

Prise en compte du Report

Voltalis souhaite qu'un opérateur d'effacement diffus se voit imputer le report en soutirage de son périmètre (celui de son RE) et donc ne soit soumis au paiement du PREN qu'à défaut d'avoir couvert ce soutirage par des volumes comptés en injection, notamment des volumes d'effacement.

Voltalis demande, par ailleurs, que les effacements de chauffage sur sites tertiaires soient traités comme des effacements sur sites résidentiels, conformément aux hypothèses sur lesquelles s'appuie déjà RTE dans le cadre de son Groupe de Travail « Réseaux Electriques Intelligents ». Cette disposition pourrait être intégrée directement dans le jeu de Règles en consultation, au moins pour tous les sites tertiaires raccordés aux Réseaux de Distribution, et a minima pour tous les sites dont la Capacité d'Effacement est au plus de 250 kVA. Cette disposition pourrait éventuellement s'assortir d'un protocole d'audit qui permettra de confirmer les équivalences des deux profils de consommation.

Le Report de consommation n'est abordé dans ce jeu de Règles qu'au travers de la couverture du soutirage relatif à la consommation reportée du fait de l'effacement. Or, Voltalis rappelle que le Report doit également être traité par le prisme des économies d'énergie induites par l'effacement, entraînant un partage du versement au fournisseur entre tous les acteurs. Cette économie d'énergie étant prépondérante dans le cas de l'effacement diffus, comme confirmé par RTE dans son rapport « Effets de bord », Voltalis interroge la pertinence du traitement proposé dans ces Règles pour le seul effet économique résultant du soutirage reporté, dès lors que l'article R.271-1 du Code de l'Energie n'impose une prise en compte de tels effets que « *s'ils sont attestés et significatifs* ». En tout état de cause, vues les divergences de taux de report entre les différentes expérimentations étudiées dans ledit rapport, le taux normatif proposé de 50% contrevient directement, d'une part à l'esprit de l'article R.271-1 qui préconise l'application d'un taux « *sur la base d'études* » donc non arbitraire, et d'autre part à l'équité entre les acteurs du marché, et tout simplement à la prise en compte effective du phénomène observé. Si l'on devait considérer que la différence entre des taux de 20%, 50% ou 80% d'économie d'énergie n'est pas significative, cela ne ferait que confirmer que ces effets ne sont pas significatifs, en tous cas lorsque l'économie d'énergie est prépondérante, ce qui est le cas des effacements diffus opérés par Voltalis.

Enfin, Voltalis souligne que la formulation du versement au fournisseur des articles 9.4.1.3 des Règles NEBEF et 4.6.2.3.1.4 des Règles MA prête à confusion puisqu'elle associe, par la factorisation par le

barème de fourniture BF, le versement dû par l'OE sur son énergie effacée et la prise en compte du report de cette énergie dans un versement du fournisseur vers l'OE. Or, il est nécessaire d'explicitement distinguer, d'une part le versement sur l'énergie effacée, et d'autre part le traitement du report, les deux sujets faisant l'objet de discussions distinctes entre les acteurs. Par conséquent, Voltalis recommande de formuler le versement total en factorisant par le volume reporté, et non par le barème de fourniture.

Accord des sites de soutirage

Le jeu de Règles en consultation reprend le formalisme des jeux précédents en ce qui concerne l'Accord des sites de soutirage intégrés aux EDA et EDE. Voltalis rappelle que cet Accord, prévu par l'article R.271-2 du Code de l'Energie, n'a pour objet que de matérialiser l'accord du consommateur pour que l'opérateur effectue des effacements sur son site. Cet article R.271-2 est préalable à toute notion de valorisation ou non de tels effacements. Il n'impose aucunement, ni que le site donne son accord pour telle ou telle forme de valorisation de ses effacements sur des marchés spécifiquement identifiés ou non, ni a fortiori que la rédaction de l'Accord soit imposée par les Règles au mot près. Seul l'effet doit être recherché, à savoir rappeler à l'opérateur d'effacement sa responsabilité de recueil des accords des consommateurs pour effacer leur consommation.

Par conséquent, s'il est légitime que les Règles rappellent aux acteurs d'effacement leur responsabilité à formaliser l'accord des sites pour y réaliser des effacements, il n'est absolument pas fondé que les Règles permettent aux Gestionnaires de Réseaux d'exclure des sites du marché sur ce motif, ni a fortiori selon la capacité de l'acteur à produire ces accords d'une forme donnée, et encore moins avec une formulation de l'Accord figée par les Règles. Par ailleurs, et d'un point de vue pratique, il n'est pas réaliste d'envisager que les acteurs d'effacement puissent installer sur un site un dispositif de pilotage de la consommation sans l'autorisation du consommateur. En tout état de cause, de telles pratiques relèveraient du droit des consommateurs, et non de Règles du marché de l'électricité.

Agrément Technique pour les Opérateurs d'Effacement

Les modalités d'agrément décrites dans ce jeu de Règles vont dans le sens d'un assouplissement de la procédure pour les acteurs démontrant leur fiabilité sur leur production nominale. Ainsi, RTE propose que les acteurs déjà actifs sur le MA, et notamment ceux agréés dans le cadre de l'Appel d'Offres RR-RC, puissent être agréés sur la base de leur performance historique.

Voltalis est tout à fait favorable à cette volonté d'assouplissement, qui assure la fiabilité des capacités tout en simplifiant leur agrément. En revanche, il est très contestable de limiter l'historique de performance applicable pour l'agrément aux seules activations du MA. Plus précisément, un acteur faisant le choix d'opérer principalement sur le marché NEBEF doit pouvoir être agréé sur le fondement de la fiabilité de ses effacements réalisés dans ce cadre, qui sont eux aussi contrôlés par RTE. Par conséquent, comme signalé dans la section précédente, la procédure d'Agrément doit autoriser la prise en compte de l'historique des réalisations NEBEF, validées par la méthode de Contrôle de Réalisé associée à l'EDE, notamment le RAS, le cas échéant.

Prise en compte des Effacements Indissociables de la Fourniture

Voltalis apprécie les efforts de RTE pour le traitement des Effacements Indissociables de la Fourniture dans le cadre des Contrôles de Réalisé NEBEF et MA, mais insiste sur la nécessité que les acteurs d'effacement, à des fins de transparence et d'anticipation pour leurs opérations, aient accès

aux informations concernant les EIF transmises entre les Fournisseurs et les Gestionnaires de Réseaux publics de Transport et de Distribution.

Articulation des différents mécanismes de marché

Voltalis souligne la complexité de déclarer sa capacité d'effacement en respectant le formalisme imposé par les différents marchés, mécanismes de valorisation, ou appels d'offres spécifiques. A ce titre, Voltalis est très favorable au principe, évoqué par RTE en réunion bilatérale, d'offres à prix variable sur le MA, sur le modèle des offres EPEX-SPOT.